



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 114 a) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, les candidatures aux sièges devenus vacants au Comité du programme et de la coordination sont présentées par le Conseil, et les membres sont élus par l'Assemblée.

2. En 2015, la composition du Comité est la suivante (le mandat expire le 31 décembre de l'année indiquée)¹ : Arabie saoudite (2017); Arménie (2017); Bélarus (2017); Bénin (2016); Botswana (2015); Brésil (2017); Burkina Faso (2017); Cameroun (2017); Chine (2016); Cuba (2017); El Salvador (2015); États-Unis d'Amérique (2017); Éthiopie (2016); Fédération de Russie (2015); France (2015); Guinée équatoriale (2017); Haïti (2016); Iran (République islamique d') (2017); Italie (2017); Japon (2016); Maroc (2016); Namibie (2017); Pakistan (2017); Pérou (2015); Portugal (2017); République de Corée (2016); République-Unie de Tanzanie (2015); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2017); Ukraine (2017); Uruguay (2017); et Venezuela (République bolivarienne du) (2017).

3. À sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale sera appelée à élire 7 membres proposés par le Conseil économique et social, en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 2015, à l'expiration du mandat des membres suivants : Botswana, El Salvador, Fédération de Russie, France, Pérou et Tanzanie, ainsi qu'un membre d'Europe occidentale et autres États dont le siège reste vacant. Le mandat est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

* A/70/150.

¹ On compte un siège vacant pour les États d'Europe occidentale et autres États, pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et prendrait fin le 31 décembre 2015, et deux sièges vacants, un pour les États d'Asie et du Pacifique et un pour les États d'Europe occidentale et autres États, pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et prendrait fin le 31 décembre 2017.



4. En application de la décision 42/450 de l'Assemblée générale, les sièges vacants doivent être pourvus comme suit :

- a) Deux membres à choisir parmi les États d'Afrique;
- b) Un membre à choisir parmi les États d'Europe de l'Est;
- c) Deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États (dont un poste vacant non pourvu).

5. Par sa décision 2015/201 B, le Conseil économique et social a proposé les six États Membres suivants aux fins d'élection par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 : Argentine, Fédération de Russie, France, Pérou, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe.

6. La répartition géographique des États Membres dont la candidature est proposée est la suivante :

- a) États d'Afrique (deux sièges vacants) : République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe;
- b) États d'Europe de l'Est (un siège vacant) : Fédération de Russie;
- c) États d'Amérique latine et des Caraïbes (deux sièges vacants) ; Argentine et Pérou;
- d) États d'Europe occidentale et autres États (deux sièges vacants) : France².

² Le Conseil économique et social a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2016 (décision 2015/201 B). Il a en outre reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2015, d'un membre à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2017 ; tous les mandats prennent effet à la date de l'élection par l'Assemblée générale.